

REPUBLIQUE FRANCAISE

=====

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA VILLE DE GAP**

Le deux décembre deux mille vingt-deux à 18h45,
Le Conseil Municipal de la Ville de Gap, s'est réuni en l'hémicycle de l'Hôtel de Ville,
après convocation légale, sous la présidence de M. Roger DIDIER .

NOMBRE DE CONSEILLERS	En exercice : 43 Présents à la séance : 32
DATE DE LA CONVOCATION	25/11/2022
DATE DE L'AFFICHAGE PAR EXTRAIT DE LA PRESENTE DELIBERATION	09/12/2022

OBJET :**Rapport annuel 2022 sur les Recours Administratifs Préalables Obligatoires****Étaient présents :**

M. Roger DIDIER , Mme Maryvonne GRENIER , M. Olivier PAUCHON , Mme Rolande LESBROS , M. Jérôme MAZET , Mme Catherine ASSO , M. Cédryc AUGUSTE , Mme Solène FOREST , M. Daniel GALLAND , Mme Zoubida EYRAUD-YAAGOUB , M. Jean-Pierre MARTIN , Mme Martine BOUCHARDY , Mme Françoise DUSSERE , M. Claude BOUTRON , Mme Ginette MOSTACHI , M. Pierre PHILIP , M. Joël REYNIER , Mme Françoise BERNERD , M. Richard GAZIGUIAN , Mme Mélissa FOULQUE , M. Gil SILVESTRI , Mme Chiara GENTY , Mme Evelyne COLONNA , M. Fabien VALERO , M. Alain BLANC , Mme Christiane BAR , Mme Charlotte KUENTZ , Mme Isabelle DAVID , M. Eric GARCIN , Mme Pimprenelle BUTZBACH , Mme Marie-José ALLEMAND , M. Elie CORDIER
Conseillers Municipaux, formant la majorité des membres en exercice.

Excusé(es) :

Mme Paskale ROUGON procuration à Mme Martine BOUCHARDY, M. Vincent MEDILI procuration à Mme Françoise DUSSERE, Mme Chantal RAPIN procuration à M. Jean-Pierre MARTIN, M. Alexandre MOUGIN procuration à Mme Zoubida EYRAUD-YAAGOUB, Mme Sabrina CAL procuration à Mme Catherine ASSO, M. Bruno PATRON procuration à M. Daniel GALLAND, M. Eric MONTROYA procuration à M. Pierre PHILIP, M. Nicolas GEIGER procuration à Mme Pimprenelle BUTZBACH

Absent(s) :

M. Jean-Louis BROCHIER, M. Christophe PIERREL, Mme Pauline FRABOULET

Il a été procédé, conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil : Mme Chiara GENTY, ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné(e) pour remplir ces fonctions qu'il(elle) a acceptées.

Le rapporteur expose :

Par délibération du 8 décembre 2017, le Conseil Municipal a institué une redevance d'occupation du domaine public de stationnement payant, payable selon deux modalités :

- Par paiement immédiat à l'horodateur ou sur l'application "Flowbird", au tarif correspondant à la durée choisie par l'utilisateur.
- En cas de non-paiement ou d'insuffisance de paiement, le règlement s'effectue sur une base forfaitaire correspondant au tarif dû pour la durée maximale de stationnement autorisée. C'est le Forfait de Post-Stationnement (FPS).

Le montant du FPS a été fixé à 20 € par décision du Maire. A défaut de paiement, le forfait s'applique pleinement. En cas de paiement insuffisant, le FPS est diminué du montant déjà acquitté par l'utilisateur.

L'utilisateur faisant l'objet d'un Forfait de Post-Stationnement dispose d'un délai maximum de trois mois pour s'en acquitter. Au delà, le FPS est majoré de 50 €.

La notification du FPS est établie par les agents municipaux habilités et assermentés, et apposée sur le véhicule concerné.

Le montant du FPS est minoré à 16 € en cas de règlement pendant les trois premiers jours. En l'absence de paiement dans les trois premiers jours, l'Agence Nationale de Traitement Automatisé des Infractions (ANTAI) agit alors par convention, aux fins d'émissions et de recouvrement d'un avis de paiement de FPS.

L'utilisateur peut contester ce FPS au moyen d'un Recours Administratif Préalable Obligatoire (RAPO) déposé auprès de la Commune dans le délai d'un mois à compter de la date de notification de l'avis de paiement du FPS, et dans le respect des conditions de forme prévues par l'article R2333-120-13 du Code Général des Collectivités Territoriales.

La Commune dispose d'un délai d'un mois à compter de la date de réception du recours pour l'examiner et y apporter une réponse. À l'expiration de ce délai, le silence de l'administration vaut décision implicite de rejet.

Si le recours est accepté, l'ANTAI émet un avis de paiement rectificatif. En cas de refus, l'utilisateur peut alors saisir la Commission du Contentieux du Stationnement Payant (CCSP).

Deux agents assermentés de la Direction du Domaine Public et Stationnement de Voirie assurent le suivi des Recours Administratifs Préalables Obligatoires.

Du 1er janvier au 16 octobre 2022, 11 682 FPS ont été émis par les agents municipaux.

Sur cette période, 277 RAPO ont été formulés par les usagers auprès de la Commune. 259 RAPO ont été instruits, dont 173 ont fait l'objet d'une décision de rejet. 18 dossiers étaient en cours d'analyse.

40 dossiers ont été jugés par la CCSP sur cette même période.

Le détail des RAPO traités au 16 octobre 2022 par la Commune figure dans le tableau ci-annexé, tel que prévu par l'article R2333-120-15 du CGCT.

Décision :

Sur avis favorable de la Commission des finances réunie le 23 novembre 2022, il est proposé :

Article 1 : d'approuver le rapport annuel relatif aux Recours Administratifs Préalables Obligatoires pour l'année 2022 ci-annexé.

Mise aux voix cette délibération est adoptée ainsi qu'il suit :

- POUR : 40

Le Maire-Adjoint



Pierre PHILIP

Le Secrétaire de Séance

Chiara GENTY



Transmis en Préfecture le : 15 DEC. 2022

Affiché ou publié le : 15 DEC. 2022

Recours Administratifs Préalables Obligatoires
Commune de GAP (Hautes Alpes)

Rapport annuel 2022
Période du 1er janvier au 16 octobre 2022

- Moyens humains (nombre équivalent temps plein) consacrés au traitement des RAPO : 2 agents (0,5 ETP)
- Moyens financiers consacrés au traitement des Recours Administratifs Préalables Obligatoires (RAPO) :
 - Maintenance informatique du logiciel de traitement des RAPO intégrant la plateforme de dépôt des recours : 540 €
 - Envois de courriers en recommandé avec accusé de réception (réponses aux recours, retours de chèques) : montant estimé 985 € correspondant à l'envoi de courriers de réponse aux recours et autres correspondances CCSP, retour de chèques ...
- Nombre de Forfaits Post-Stationnement (FPS) sur la période du 1er janvier au 21 octobre 2021 : 12 694
- Nombre de RAPO sur la période du 1er janvier au 21 octobre 2021 : 302 dont 284 traités. 18 dossiers en cours d'instruction
- Nombre de Forfaits Post-Stationnement (FPS) sur la période du 1er janvier au 16 octobre 2022 : 11 682
- Nombre de RAPO sur la période du 1er janvier au 16 octobre 2022 : 277 traités dont 18 dossiers en cours d'instruction
- Ratio nombre de RAPO de l'année 2022 / nombre de FPS de l'année 2022 : 2.34 %
- Evolution du nombre de FPS 2022 par rapport à 2021 : - 7.97 %

☐ Indicateurs relatifs au traitement des RAPO 2022

	Nombre total de RAPO reçus	ANNÉE 2021	ANNÉE 2022	Nombre total de RAPO reçus	ANNÉE 2022	Taux d'évolution des RAPO reçus	entre 2021 et 2022	Délai moyen de traitement en jours	Nombre de décisions explicites	Nombre de décisions implicites	Nombre de décisions d'irrecevabilité	ANNÉE 2021	ANNÉE 2022	Taux d'évolution des décisions d'irrecevabilité	entre 2021 et 2022	Nombre de RAPO rejetés	ANNÉE 2021	ANNÉE 2022	Nombre de RAPO admis (avis de paiement annulés ou rectifiés)	ANNÉE 2021	ANNÉE 2022	Taux d'évolution des RAPO admis	entre 2021 et 2022	Nombre de décisions de rejet rendues par la CCSP	ANNÉE 2021	ANNÉE 2022	Nombre de décisions de décisions d'annulation rendues par la CCSP	ANNÉE 2021	ANNÉE 2022
RAPO formés par des personnes résidant en dehors de la commune	134		144	0	0	5	7,46 %	25 j	144	0	5	0	5	5 %		95	26	36	26	36	38,46 %		8	+	11 (lieu de résidence indéfini)	3			
RAPO formés par des personnes résidant dans la commune	150		115	0	0	4	-23,33 %	25 j	115	0	4	0	4	4 %		75	23	44	23	44	91,30 %		16	2					
Ensemble des RAPO formés	302 (dont 18 en cours d'instruction)		259 (dont 18 en cours d'instruction)	0	0	9	-14,24 %	25 j	259	0	9	0	9	9 %		170	49	80	49	80	63,27 %		35	5					

☐ Analyse des motifs d'irrecevabilité des recours, de rejet des recours ou d'annulation de l'avis de paiement initial

	Nombre concernant des usagers résidant dans la commune ANNÉE 2021	Nombre concernant des usagers résidant dans la commune ANNÉE 2022	Taux évolution concernant les usagers résidant dans la commune entre 2021 et 2022	Nombre concernant des usagers résidant en dehors de la commune ANNÉE 2021	Nombre concernant des usagers résidant en dehors de la commune ANNÉE 2022	Taux évolution concernant les usagers résidant en dehors de la commune entre 2021 et 2022	Nombre total ANNÉE 2021	Nombre total ANNÉE 2022	Taux évolution du nombre total entre 2021 et 2022
Motifs de contestation du forfait post-stationnement									
Le requérant estime avoir payé/ ne pas avoir à payer (pas vu marquage au sol,...)	-	1	1 %	3	2	-33,33 %	3	3	0 %
Le requérant allègue être de bonne foi (notamment en cas de cession, destruction ou location du véhicule)	18	14	-22,22 %	45	28	-37,78 %	63	42	-33,33 %
Le requérant dit être victime d'une usurpation de ses plaques d'immatriculation ou du vol de son véhicule	-	-	-	-	-	-	-	-	-
L'avis de paiement a été émis simultanément au paiement sur Flowbird ou sur horodateur	14	1	-92,86 %	6	5	-16,67 %	20	6	-70 %
Autres (Carte Européenne de Stationnement)	12	9	-25 %	7	9	28,57 %	19	18	-5,26 %
Motifs d'irrecevabilité du RAPO	-	4	4 %	-	5	5 %	-	9	9 %

Le requérant n'a pas intérêt à agir	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Le requérant n'a pas envoyé sa demande suivant les modalités indiquées dans l'avis de paiement	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Le requérant ne produit aucun motif	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Le requérant est hors délai	4	8	100 %	3	8	166,67 %	7	16	128,57 %										
Autres (présentation caduquée Médecin et Infirmier)	-	1	1 %	-	-	-	-	1	1 %										
Motifs de rejet du RAPO	-	-	-	-	-	-	-	-	-										
Les éléments produits n'ont pas emporté la conviction de l'autorité en charge du RAPO (pb connexion serveur)	8	1	-87,5 %	2	2	0 %	10	3	-70 %										
Le forfait post-stationnement n'était pas fondé (erreur manipulation et dysfonctionnement de l'appareil)	38	28	-26,32 %	25	38	52 %	63	66	4,76 %										
Autres (présentation cartes de résident - taxis)	29	11	-62,07 %	2	6	200 %	31	17	-45,16 %										
Non acquittement de la redevance sur horodateur ou Flowbird	27	38	40,74 %	30	35	16,67 %	57	73	28,07 %										
L'usager avait bien un justificatif de paiement et a payé la durée nécessaire	-	-	-	-	-	-	-	-	-										
L'usager apporte des éléments probants de l'usurpation de sa plaque d'immatriculation ou du vol de son véhicule	-	-	-	-	-	-	-	-	-										

